



# SAISON 2023-2024



## Procès-Verbal Intégral N°24 du 24/02/2024

### Siège social

32 chemin de Terron  
06200 NICE

\* \* \* \* \*

Le Secrétariat est  
ouvert de 10h00 à 12h00  
& de 13h30 à 17h15  
du lundi au vendredi

\* \* \* \* \*

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\* \* \* \* \*

### Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

### INFORMATION :

Pour la 4ème année consécutive,  
la FFF organise le

« **Challenge National PEF** »

Ce dispositif de valorisation de  
l'engagement des clubs a pour but  
d'identifier les plus actifs sur le

\*\*\* **Volet Social & Educatif !** \*\*\*

*(Plus d'infos sur notre site)*

### SOMMAIRE :

<b>Statuts &amp; Règlements</b>	<b>2</b>
<b>Championnats à 11</b>	<b>4</b>
<b>Foot Réduit</b>	<b>6</b>
<b>Coups</b>	<b>9</b>
<b>Féminines</b>	<b>11</b>
<b>Technique</b>	<b>12</b>
<b>Entreprise</b>	<b>13</b>
<b>Seniors à 7</b>	<b>14</b>
<b>Futsal</b>	<b>16</b>
<b>Arbitres</b>	<b>17</b>
<b>Délégués</b>	<b>18</b>



---

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

---

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°18  
Réunion du 16 février 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

#### **Réserve n° 47**

Match n° 26497749

US Biot 2 / CDJ Antibes 3- Seniors D4 Poule A du 11/02/2024

Réclamant : US Biot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 11/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'il ne précise pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'US Biot.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Biot.

#### **Réserve n° 48**

Match n° 26495690

ECMV 21 / FC Beausoleil 1- U16 D1 du 11/02/2024

Réclamant : ECMV

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 12/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... *plus de ... joueurs mutés hors période...* ») constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ECMV.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ECMV.

### **Réserve n° 49**

Match n° 27542259

US Mandelieu 21 / Cavigal 22 – U14 D1 du 11/02/2024

Réclamant : US Mandelieu

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 13/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

1°) sur le premier point de la réserve

Au fond, considérant que l'équipe supérieure du Cavigal ne disputait pas de rencontre officielle le 11/02/2024 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 03/02/2024 et l'a opposée au Hyères FC 21 au titre du championnat U14 R2,

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs du Cavigal figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

2°) sur le second point de la réserve

Au fond après vérifications constate que :

Seulement trois joueurs de l'équipe du Cavigal (**BELHOUCHET Younes**, **GHAMARI Amine** & **MLIK Yacine**) ont disputé plus de trois rencontres en séries supérieures (U14 R1 & U14 R2) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe du Cavigal était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'US Mandelieu.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Mandelieu.

### **Réserve n° 50**

Match n° 27542391

GO Antibes JLP 22 / ESCR 22 – U14 D2 Poule A du 10/02/2024

Réclamant : GO Antibes JLP

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 12/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, considérant que l'équipe supérieure de l'ESCR ne disputait pas de rencontre officielle le 10/02/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 03/02/2024 et l'a opposée au Istres FC 21 au titre du championnat U14 R2,

Considérant après vérifications, que les joueurs **BRIKI Emir** (n° 9602581492), **BASTONI Kelian** (n° 9602696891), **OUESLATI Nour** (n°2548100308) et **BABI Inaya** (n° 9602782283) de l'ESCR figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe de l'ESCR n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ESCR pour en porter bénéfice au GO Antibes JLP sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ESCR (article 186.3 des R.G.)  
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR.

### **Réclamation n° 51**

Match n° 27109245

Mr Alfred FC 1 / Amadeus AA 1 – Seniors Entreprise D1 du 10/02/2024

Réclamant : Amadeus AA – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 11/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Amadeus AA n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, pour la dire recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... réserves sur la qualification et la participation du joueur **SARHIRI Ibendaoud** ... Motif : ce joueur a participé à au moins une autre rencontre de Seniors Entreprise D1 pour le compte d'un autre club de la même division et de la même poule (ASPTT Cagnes-sur-Mer) au cours de la même saison ... ».

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Mr Alfred FC de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **29/02/2024**.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON

---

## **COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11**

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.34

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-Verbal n° 22  
Réunion du 22 Février 2024

---

Président : M. Serge BESSI

---

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

---

## **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

## **ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

## **ARBITRAGE**

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3

pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

## **HORAIRES SENIORS ET U20**

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

## **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

## **RAPPELS IMPORTANTS**

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

## **CHAMPIONNAT U16 D3**

En raison du faible nombre d'équipes (5), la Commission des Championnats a décidé de faire jouer des rencontres aller et retour (8 matches) suivies d'un mini championnat sur un seul match (4 rencontres), chaque équipe recevant deux fois et allant à l'extérieur deux fois. Chaque équipe jouera par conséquent 12 matches.

Ceci est dicté par la volonté de faire jouer un maximum de matches à chaque équipe.

Cela est possible car le championnat D3 n'aboutit à aucune accession.

## **FORFAITS RENCONTRES des 17 et 18.02.24**

SENIORS D4 POULE B : FC Beausoleil 3 (26498024)

SENIORS D5 : Euro African 3 (26880712)

SENIORS D5 : FC Cimiez 2 (26880711)

U16 D2 POULE B : Étoile de Menton (27541981)

U16 D2 POULE B : ASPTT Nice (27541984)

U16 D3 : FC Cimiez (27543229)

U15 D3 POULE C : Villeneuve-Loubet Football (27543069)

## **FORFAIT GÉNÉRAL**

U15 D1 : USRVN (courriel du 09.02.24))

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

## **REPORT DE RENCONTRES**

U16 D1 : SCMS / USRVN du 10.02.24 reporté au 10.03.24 (**Terrain impraticable**)

U15D1 : US VALBONNE / VSJB FC du 17.02.24 reporté au 10.03.24 (**Arrêté Préfectoral**)

Merci aux clubs recevant de nous communiquer rapidement le nouvel horaire

## **DESIDERATAS**

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :  
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :  
M. Julien LANDUCCI

---

## **COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13**

---

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 22 février 2024

---

Président : M. Alain BROCHE

---

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

---

### **Procès-verbal n°21**

#### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : [Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)

#### **INFORMATIONS IMPORTANTES :**

#### **FOOT à 5**

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

**Information importante :**

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 :
  - o Plateau de 8 équipes maximum
  - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **3 + 1(GB)**
- U8 - U9 :
  - o FestiFoot de 8 équipes
  - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

**FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 03 février 2024 :**

- U6 :
  - o Site 1 : FC Fournas 1 – RCP Grasse 1 et 2
  - o Site 2: FC Mougins 1 et 2
  - o Site 9 : AsTam 1
- U7 :
  - o Site 14 : AsTam 1

Amende correspondante : Absence « Feuille de présence » : 30 €

**REGULARISATIONS AMENDES :**

- U7 :
  - o Site 4 : Villeneuve F.1

**FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 17 février 2024 :**

- U6 :
  - o Site 3 : RCP Grasse 1 et 2
  - o Site 9 : AsTam 1
- U7 :
  - o Site 5 : US Pegomas 1
  - o Site 6 : AS Cannes 5 et 6
  - o Site 11 : AS Moulins 1 – AS Roquefort 1 – ASPTT Nice 1
  - o Site 12 : AS Roquefort 2 – FC Mougins 3 FC Golfe Juan 1 – Villeneuve 3
  - o Site 13 : AsTam 1
  - o Site 14 : Drap Football 1

**FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 17 février 2024 :**

- U7 :
  - o Site 13 : ES CONTES

*Les clubs cités ont jusqu'au **29 février 2024** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant.*

**EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENUS » du plateau du 17 février 2024 :**

- U7:
  - o Site 1 : OSCC 1
  - o Site 8 : FC Cimiez 1 et 2

**EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du plateau du 17 février 2024 :**

- U6:
  - o Site 2 : La Colle 1
  - o Site 5 : Ranguin 1 – JS Juan les Pins 1
  - o Site 6 : FC Cimiez 1 et 2

## FOOT à 8

### RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

#### *Gestion des feuilles de match*

- **U12 – U13 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FMI**  
**Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)**
- **U10 – U11 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER –**  
**Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

#### ABSENCE FEUILLES DE MATCH du 17 Février 2024 :

- Ø **U13 Niveau Espoir**  
Poule A : Match n° 27689421 : A.S.V.F 1/FC Carros 2  
Poule B : Match n° 27689462 : Villeneuve F 2 / US pegomas 3  
Poule E : Match n° 27689597 : AS Vence 1 / Gazelec 2
- Ø **U13 Niveau 2**  
Poule C : Match n°27689314 : ESCR 2/FC Mougins 3
- Ø **U12 Niveau 1**  
Poule A : Match n° 27692322 : FC Antibes 21/Villeneuve F 21
- Ø **U12 Niveau 2**  
Poule A : Match n° 27688568 : US Cap d'Ail 21/As Traminots Am 1
- Ø **U12 Niveau Espoir :**  
Poule C : Match n° 27709037 : Fc Cimiez 22/US Valbonne 22
- Ø **U11 Niveau 1 :**  
Poule C : Match n° 27687278 : Villefranche sjb fc 1/As Cagnes Le Cros 1
- Ø **U11 Niveau 2 :**  
Poule E : Match n° 27708993 : AspTT Nice 1/FC Vallée Var Vaire 1
- Ø **U11 Niveau Espoir**  
Poule C : Match n° 27687765 : AS Sospel 1 / FC Cimiez 2  
Poule D : Match n° 27695634 : AS Roquebilliere 1 / As Cagnes Le Cros 3
- Ø **U10 Niveau 2 :**  
Poule A : Match n° 27685720 : Villefranche Sjbfc 21 / Us Mandelieu Ln 21  
Poule C : Match n° 27685810 : AsTam 21 / F C S C 21
- Ø **U10 Niveau Espoir :**  
Poule B : Match n° 27685945 : Villefranche Sjbfc 22 / USRVN 23  
Poule F : Match n° 27686125 : Villefranche Sjbfc 24 / ES Contoise 22

*Sans réponse avant le **29 février 2024**, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante (50€).*

#### FORFAITS :

##### **Journée du 17 Février 2024 :**

- Ø U13 N2 – Poule B : Match n° 27689254 : AS Cannes 3
- Ø Poule D : Match n° 27689687 : FC St Cézaire 1
- Ø U12 espoir-Poule C : Match n° 27709036 : CA Peymeinade 22
- Ø U11 N2 – Poule D : Match n° 27687509 : Fc du Tignet 1 (2<sup>ème</sup> Forfait)

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).**

Le Président de séance :  
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :  
M. Patrick LEVY

---

## COMMISSION DES COUPES

---

Se réunit le mardi à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 24  
Réunion du 20 Février 2024

---

Président : M. LANDUCCI Julien

---

Présents : MM. Marc BENINCASE, Gérard AUDEL

---

Excusés : MM .Romain SENESI, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI, Chokri ABED

---

### RAPPEL :

**TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES.**

**TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.**

### RECAPITULATIF COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 :

#### COUPE SENIORS :

En raison du forfait de l'ETOILE DE MENTON, signifié par mail du 23 février 2024, la rencontre CONTES - ETOILE MENTON est annulée.

L'ES CONTES est qualifié directement pour les ¼ de Finale.

Programmation des ¼ de Finale :

<b>ES CONTES 1</b>	-	<b>AS FONTONNE 2</b>
<b>US CBO 1</b>	-	<b>CAP D'AIL 1</b>
<b>FC MOUGINS 2</b>	-	<b>SC MOUANS SARTOUX 1</b>
<b>AS ST MARTIN 1</b>	-	<b>AS MONACO 3</b>

Les rencontres se dérouleront le **03 MARS 2024 à 15H00.**

Les ½ Finale restent programmées le **28 AVRIL 2024.**

### COUPE U18 :

Programmation des rencontres restantes à jouer :

1/8eme de Finale :

CAVIGAL 1 - AS CANNES 1  
Le 25 FÉVRIER 2024 à 16H30

¼ de Finale :

ASCCF 1 - RC PAYS DE GRASSE 1  
Le 24 FÉVRIER 2024 à 14H00

US CAP D'AIL 1 - CAVIGAL 1 ou AS CANNES 1  
Le 10 MARS 2024 (sous réserve)

*Le club recevant est prié de faire parvenir son horaire le plus rapidement possible.*

Les ½ Finale sont fixées à la date de rattrapage, le **28 AVRIL 2024**.

### COUPE FÉMININE U15 A 11 :

Programmation des rencontres restantes à jouer :

JS JUAN LES PINS 1 - CAVIGAL 1 Le 24 FÉVRIER 2024

OGC NICE 1 - FC CARROS 1 Le 02 MARS 2024  
FC MOUGINS - AS MONACO FF 1 Le 02 MARS 2024

Les ½ Finale sont programmées le **21 AVRIL 2024**

### COUPE SENIOR ENTREPRISE :

MONTET BORNALA - MONSIEUR ALFRED  
FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER - ASPTT CAGNES/MER  
CS VESUBIE - AMADEUS  
MUNICIPAUX NICE - MUNICIPAUX CANNES

Les rencontres se dérouleront le 02 MARS 2024.

Les ½ Finale restent programmées le **27 AVRIL 202**

### RAPPEL :

### COUPE SENIOR FÉMININE MARENCO :

#### **AS MONACO FF 1 - AS CANNES 2**

*Date à définir en fonction des résultats des autres compétitions. Si aucun weekend n'est disponible la rencontre se déroulera en semaine.*

*A charge aux clubs de trouver une date, sinon la Commission l'imposera avant le 21 AVRIL 2024.*

#### **FC MOUGINS 1 - VILLENEUVE LOUBET FOOT 1 Le 21 AVRIL 2024**

Les ½ Finale U20, U16, U14 et FEMININE SENIOR à 7 se joueront se joueront le **21 AVRIL 2024**.

Le Président de séance :  
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard AUDEL

---

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

---

Se réunit le mercredi et le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Procès-verbal N°12  
Réunion du 21 février 2024

---

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

---

### **DÉCISIONS :**

**Match 27144762 – Féminines seniors à 7 – Fc Carros 2 / Es Contes 1 du 18/02/24**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que le Fc Carros a déclaré forfait par courrier le 17/02/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Fc Carros (526551) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a Es Contes par 0F/3**

**• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

### **INVERSION RENCONTRE :**

U13F : Fc Carros / La Trinité le 09/03/24

La Trinité / Fc Carros le 13/04/24

\*\*\*\*\*

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

---

## COMMISSION TECHNIQUE

---

Ligne directe : 04.92.15.80.31

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 13 février 2024

---

Présidente : MME GERMANO Rosette

---

C.T.D. P.P.F.: M. Kevin ASSTI

C.T.D. D.A.P.: M. Christophe DUPONT

---

Présents : MME MAUDUIT Gaëlle - - MM. ASSO Jean-Jacques - RONDEAU Claude - SPORN Guy - GIMENEZ Claude - BOURDIN Alexis - MONTEIRO Jonathan - ARROUB Amin

---

#### **Articulation de l'action :**

Réunion des membres de l'équipe technique départementale disponibles pour un moment d'échange autour des différents dossiers techniques en cours et à venir au Super Antibes.

M. ASSATI, CTD PPF du District de la Côte d'Azur, indique la philosophie attendue pour cette réunion et son plan.

#### **Première partie :**

M. Christophe DUPONT, CTD DAP du District de la Côte d'Azur, a partagé bon nombre d'informations sur :

- Le football féminin
- La forte sollicitation pour les CFI U6-U9 et U10-U13
- La réunion de fin d'année avec les responsables techniques et questionnement sur ces responsables non ou peu qualifiés...
- Les autres pratiques
- Transition Foot à 5/ Foot à 8

Les membres de la commission sont pour la plupart partisan de proposer des plateaux Foot à 5 tous les weekends afin d'éviter les dérives.

Il est rappelé qu'exercer dans une autre pratique que celle prévue par la FFF, soumet les clubs à des difficultés face aux assurances en cas d'accidents.

Organisation du Festival U13 du mois d'avril – nouveaux règlements abordés. Résultats terrains soumis aux avis des commissions compétentes pour le tour suivant.

## **Deuxième partie**

M. ASSATI a poursuivi ensuite par un rappel sur la création du Réseau de Responsable Technique Jeune Performance et Formation, sa raison d'être, son fonctionnement attendu, l'adhésion des clubs.

Retour sur le parcours de formation actuel, avec un tour d'horizon sur les satisfécits et difficultés rencontrées. Des conseils sur les profils attendus en formation ont été donnés :

- Catégorie encadrée = CFI suivi
- Stagiaire sans difficulté avec l'outil informatique
- Importance de la prise de note

Un retour a été effectué sur les actions PPF du début de saison : à ce jour 48 actions ont été menées mêlant détections et Centres de Perfectionnement Sportifs + 1 CPS GB.

Dans ces actions 14 ont été menées en autonomie par les bénévoles de la Commission Technique afin de toucher tous les secteurs du département.

## **Questions diverses :**

- § Quid du BMF APP OGCN saison prochaine ?
- § Quid de l'accession en U14R ?
- § Quid des obligations techniques à venir Région et Département ?

Les Conseillers Techniques ont apporté des éléments de réponse sur ces différents sujets sans toutefois engager une quelconque responsabilité.

Une Réunion ETR étant prévue et des textes doivent être soumis aux différents votes à l'avenir.

## **Dernière partie :**

Repas partagé et visionnage du match de Ligue des Champions – Leipzig / Real Madrid \_ Distribution des tenues ETD 2024

**Fin de la séance à 23h00 - prochaine réunion mars 2024 à Beaulieu**

Le Secrétaire de séance :  
M. Jonathan MONTEIRO

---

### **COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE**

---

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

#### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°12  
Réunion du 23 février 2024

---

Président : M. KESSACI Arezki

---

Membres : Mme Elisabeth CATANIA, M. Raymond LASSERRE

---

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

### **HOMOLOGUATION**

Match 27109238

SENIORS ENTREPRISE D1

GSEM NICE – ASPTT CAGNES S/MER du 03/02/2024

Match perdu par pénalité ( -1 point) à l'ASPTT CAGNES S/MER pour en porter le bénéfice au GSEM NICE sur le score de 3-0 (Décision Statuts et Règlements – Affaire 46)

Le Président de séance :  
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :  
Mme Elisabeth CATANIA

---

### **COMMISSION SENIORS A 7**

---

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°13  
Réunion du 21 février 2024

---

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE – M. Arezki KESSACI

---

### **Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »**

#### **ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

**La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.**

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

#### **DÉCISION :**

**Match 27414273 – Séniors à 7 – Poule A – Fc Vallées VV / Fc Cannes Ranguin du 16/02/2024**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du Fc Cannes Ranguin (564031) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Fc Vallées VV par 3/0F.**

**• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

#### **DÉCISION :**

**Match 27203143 – Séniors à 7 – Poule C – Fc Pays de Fayence / As Vallerioise Football du 12/02/2024**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du As Vallerioise Football (560620) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Fc Pays de Fayence par 3/0F.**

**• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

#### **DESIDERATAS :**

**AS SOSPEL :** Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15.

Noté.

**FC VALLEES VAR VAIRE :** Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars,

Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

**THALES CANNES F.C. :** Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

**AS ROQUEFORT** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.  
**CO TIGNET** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.  
**FC CANNES RANGUIN** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.  
**AS VALLEROISE FOOTBALL** : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.**

La Secrétaire de séance :  
Mme. Elisabeth CATANIA

---

## COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Procès- verbal N°07  
Réunion mercredi 21 février 2024

---

Président : M. Patrick LEVY

---

Membres : Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH

---

Début de la réunion à 16h30

### **Feuille de match informatisée :**

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

### **Information IMPORTANTE :**

Votre équipe est engagée dans le Championnat Futsal D1.

L'équipe de Futsal de Fréjus (VAR 83) souhaiterait intégrer le championnat de la Côte d'Azur **pour la saison 2024/2025, pour cela votre accord est nécessaire.**

Dans l'hypothèse de votre accord :

- **Sportivement** : si l'équipe est en position de monter en Ligue, cela se fera conformément aux règlements qui s'appliquent,
- **D'un point de vue logistique** : lorsque Fréjus recevra il vous faudra prendre les dispositions pour vous déplacer chez eux et réciproquement.

Merci de nous **communiquer votre accord OU refus avant le 28 février** en envoyant votre réponse à : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)

## **Coupe Côte d'Azur**

La rencontre de ¼ de finale : NICE FUTSAL / AS FUTSAL MEDITERRANEE du 23/02/2023 est reportée au mercredi 28/02/2024 à 20 h 30 Gymnase Maurice Jaubert Nice

### **Forfait :**

Quart de finale, match n° 27936277 du 21/02/2024 : FC FELLOW forfait

### **Rappel du règlement du championnat futsal :**

Article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA

"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :  
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :  
Raymond LASSERRE

---

## **COMMISSION DES ARBITRES**

---

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°16  
Réunion de bureau du vendredi 16 février 2024

---

Président : M. Gilles ERMANI

---

Présents : MME B. GIURAN - MM. C. CASTROFLORIO, Y. SIAD, J. GRAGLIA, A. MARY, J. THAON

---

Excusés : MM. L. CAPPATTI, J. ALEXANDRE

---

### **Début de la séance : 19h00**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à MM. CHILOTTI Sébastien et NUCERA Julien qui assistent à la réunion en tant que membres associés.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°15 du 09 Février dernier.

### **1 – CORRESPONDANCE**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

## 2 – DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA a reçu M. BOULINGUEZ Romain ainsi que MM. BEN ABDELJELIL Hassan et JEBALI Ahmed suite à une rencontre de D1 arrêtée ; décision prise par PV distinct.

Le lundi 12 février 2024 s'est déroulé au siège du district de la Côte d'Azur un cours animé par Ahmed TALEB et en présence de 18 arbitres classés Jeunes Arbitres Ligue.

Le lundi 12 février 2024 s'est également déroulé au siège du district de la Côte d'Azur un cours pour les arbitres classés D1 animé par Joffré GRAGLIA, 15 arbitres étaient présents et 3 excusés.

Ce même soir, au siège du district de la Côte d'Azur, la CDA a accueilli 13 nouveaux stagiaires des FIA de janvier 2024 qui se sont déroulées à Mandelieu et à Nice, et qui ont réussi leur certification théorique. Ils ont pu découvrir le District, récupérer les documents nécessaires pour arbitrer et échanger avec l'ensemble de la CDA sur le déroulement de la fin de saison et les attentes de cette dernière. Nous leurs souhaitons la bienvenue, et beaucoup de courage dans l'exercice de cette nouvelle fonction très formatrice et vertueuse.

## 3 - DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du week-end du 10 et 11 février 2024, 13 observations et 5 tutorats ont eu lieu.

## 4 - DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le week-end du 17 et 18 février 2024.

### Fin de séance : 21h30

Le Président de la CDA :  
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de Séance :  
M. MARY Alexandre

---

### COMMISSION DES DELEGUES

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

#### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

[REUNION TRIMESTRIELLE du vendredi 09 février 2024](#)

---

Président : M. Franco DORI

---

Présents : Mme Marcelle VIAL et MM. Eric BRIGATTI – Alain BRITO – Mikaël CALONNE – Lucien CAMATTE – Jean-Louis CANESTRIER – Jean-Christophe CENAZANDOTTI – Ridha DJAFFAL – Raymond FRATINI – José GIGON - Jean-Pierre GIORDANO – Hassene HAMILA – William LAURO – Pascal MISIACZYK – Alain MORETTI – Thierry ROIG – Anthony TORRE

---

---

Assistent : Mme Yveline LALLIER – Membre de la Commission Fédérale des Délégués et de la Ligue Méditerranée  
M. Edouard DELAMOTTE – Président du District  
M. Francis MAGGI – Secrétaire Général du District  
MM. Pierre Alexandre MARTIN et Ilyes BOUHLEL qui ont fait récemment acte de candidature pour intégrer le Corps des Délégués.

---

Excusés : Mme Meriem CHAFRA - MM. Chokri ABED – Haykel AOUNI – Guy DE SOUZA – Franck LECOT – Thierry MARTIN – Jean-Baptiste SCIMECA

---

Le Président Edouard DELAMOTTE ouvre la séance à 19 Heures en souhaitant la bienvenue à toute l'assistance et présente le nouveau Président de la Commission des Délégués : M. Franco DORI – Délégué en Ligue de Football Professionnel.

M. Franco DORI précise qu'il n'apportera aucune modification quant au fonctionnement de la Commission et plus particulièrement dans le cadre de la préparation des désignations effectuée par Alain BRITO et Jean-Louis CANESTRIER.

Il souligne la présence de Mme Yveline LALLIER – Membre de la Commission Fédérale des Délégués et de la Ligue de la Méditerranée - qui pourra nous apporter d'excellents conseils afin d'évoluer tous en même temps au moment voulu.

En ce qui concerne les rapports de Délégation en District et Ligue Méditerranée, ceux-ci doivent parvenir, au plus tard, le lundi soir et supervisés au préalable par Jean-Louis et Alain.

Par contre, les rapports des Délégués Fédéraux devront être transmis directement à la F.F.F.

Il indique également qu'il sera à l'écoute de nous tous pour développer, si besoin, de nouvelles idées.

Il attire l'attention sur les divers points qui seront abordés, mentionnés dans l'ordre du jour :

- Lors d'une rencontre, quels que soient les incidents survenus durant celle-ci : match arrêté ou autres, ne pas omettre de prévenir le plus rapidement possible Alain ou Jean-Louis afin de les tenir au courant de la situation.
- Si vous constatez un changement d'horaire sur une rencontre consultée par vos soins et que celui-ci correspond à un autre match, prenez contact aussitôt avec Alain ou Jean-Louis afin de pouvoir effectuer les modifications en conséquence.
- Afin d'éviter tout problème informatique, nous vous conseillons de consulter vos désignations sur votre ordinateur et non pas sur votre téléphone ou tablette.  
D'autre part, si le jeudi soir vous remarquez que pour le Dimanche suivant vous n'avez qu'une seule désignation qui apparaît au lieu de deux, ne pas omettre de téléphoner aussitôt à Alain ou Jean-Louis.
- Vous ne devez, à aucun moment, contacter par téléphone M. Pierre GALEA à la Ligue Méditerranée.
- Rappel sur la tenue vestimentaire :  
Tenue de ville obligatoire : chemise avec cravate – port du badge –  
Le port de Jeans – chaussures Basket – casquette ainsi que tout autre vêtement comportant une publicité est interdit.
- Les Délégués doivent éviter de faire des commentaires ou critiques quelconques sur le déroulement de la rencontre.
- Vérifier que les personnes inscrites sur la F.M.I. soient bien celles présentes sur le terrain et bancs de touche y compris les arbitres assistants.
- Effectuer le contrôle physique des assistants bénévoles et des entraîneurs sur les bancs de touche.
- Un arbitre assistant, sauf blessure, commence le match et le termine.  
Il ne doit en aucun cas être remplacé à la mi-temps.
- Il est impératif de prendre en photo la F.M.I.
- Informer les clubs qu'il est souhaitable d'effectuer la préparation du match par le biais d'un ordinateur et non sur une tablette et ce avant vendredi minuit pour l'équipe visiteuse.  
Quant au club recevant, celui-ci la fait quand il le souhaite mais doit récupérer les données à partir du samedi et au moins deux heures avant la rencontre au plus tard.

Veiller à ce que la tablette reste dans les vestiaires des Officiels afin que le club visiteur puisse la finaliser et la signer.

- Les consignes concernant les bancs de touche se font avant le coup d'envoi.

Le Délégué devra, durant les échanges de consignes d'avant match, convenir avec l'Arbitre du « top » pour les coups d'envoi des deux mi-temps.

- Il est rappelé également que sur les rencontres où les arbitres sont mineurs, il est impératif, à la fin de celles-ci, de les raccompagner jusqu'à leur moyen de transport (ou auprès de leurs parents), même si vous êtes désigné sur un autre match suivant.
- Ne pas oublier d'envoyer simultanément vos indisponibilités dans votre compte FFF ainsi qu'aux membres de la Commission des Délégués et ce, **au minimum, 15 jours avant**.
- Si vous constatez un manque de sécurité lors d'une rencontre ou aux abords de celle-ci, nous vous demandons de bien vouloir le mentionner dans votre rapport de délégation.
- En ce qui concerne les prises de vues par les clubs, les caméras doivent se situer à l'extérieur des terrains : exemple tribunes ou derrière le grillage entourant l'aire de jeu.
- La Commission valide les nouvelles candidatures présentées par :  
MM. Ilyes BOUHLEL - Pierre-Alexandre MARTIN – Serge COMEAU et Mohammed BEY OSMAN.
- La Commission a une pensée particulière pour notre Ami Chokri qui a dû se rendre en Tunisie pour assister aux obsèques de sa sœur.  
Nous lui présentons nos plus sincères condoléances.

### **Questions diverses :**

Réponse a été donnée aux questions formulées par les délégués.

La séance est levée à 20 H 30.

Le Président :  
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :  
MME Marcelle VIAL

---

## COMMISSION DES DELEGUES

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°17  
Réunion du 19 février 2024

---

Président: M. Franco DORI

---

Présents : MME Marcelle VIAL - MM.- Jean-Louis CANESTRIER - Alain BRITO

---

### **Analyse et contrôle :**

Rencontres des 17 et 18 février.

### **Nouvelle candidature**

Accueil de M. Mohammed BEY OSMAN qui a fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.  
La Commission valide sa candidature.

### **Désignations :**

En « District » et « Ligue Jeunes » des 24 et 25 février.

Le Président :  
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :  
MME Marcelle VIAL